



Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

VU le règlement complémentaire de circulation routière approuvé par le Conseil communal du 16 août 2004 organisant notamment le stationnement sur l'accotement en saillie du côté impair, entre le n° 85 et le n° 87 rue de Mettet à Florennes ;

CONSIDERANT qu'actuellement un zoning commercial s'est créé rue de Mettet à Florennes, juste à côté du numéro 87 et que de ce fait, l'accotement en saillie à cet endroit est de plus en plus utilisé par les piétons ;

CONSIDERANT qu'il apparaît donc nécessaire de rendre aux piétons, la totalité de cet accotement en saillie;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent notamment la voirie régionale ;

ARRETE :

Article 1

A partir du 22 juillet 2019 et pour une période de six mois, les mesures organisant le stationnement sur l'accotement en saillie rue de Mettet à Florennes, entre le n°85 et le n° 87 sont suspendues.

Article 2

La signalisation actuellement en place sera enlevée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL.

Fait à Florennes, le 15 juillet 2019.

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX



2019/151